

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles  
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès  
84905 Avignon

Avignon, le 25/09/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **HPR - Hydraulique Pneumatique Rubber**

112 CHEMIN DES PLATANES  
84400 Gargas

Références : D-00619-2024  
Code AIOT : 0100055432

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2024 dans l'établissement HPR - Hydraulique Pneumatique Rubber implanté 112 CHEMIN DES PLATANES 84400 Gargas. L'inspection a été annoncée le 24/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Le 24 mai 2024 l'inspection des installations classées s'est rendue sur le site HPR de Gargas où un incendie s'était déclaré le 18 mai.

Nous étant rendu sur place en contrôle inopiné nous avons pu constater que les locaux principaux à l'ouest de la parcelle étaient totalement détruits. Seul le bâtiment est resté intact. Le bâtiment subsistant n'ayant pas de fonction pour l'entreprise, c'est donc l'ensemble des moyens de production, des stockages et des locaux administratifs qui ont été détruits par l'incendie.

A partir des éléments présents sur site et d'éléments documentaires nous avons cherché à établir si l'entreprise était une ICPE au titre des rubriques 2661-1 "Fabrication, régénération ou transformation de polymères" ou 2662 "Stockage de polymères"

Il subsiste également des doutes quant à la pollution éventuelle du cours d'eau en contrebas de l'établissement, les eaux d'extinction incendie ayant été pompées deux jours après le sinistre. Une incompréhension quant au rôle de chacun entre le SDIS et les services de la mairie ayant retardé le

pompage des eaux d'extinction incendie retenues par les boudins disposés par le SDIS. Durant ces deux jours les eaux d'extinction auraient fuité vers le cours d'eau, théorie étayée sur le fait que le volume pompé par l'entreprise spécialisée était faible au regard des moyens d'extinction engagés. Les services de la DDT suivent cette affaire.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HPR - Hydraulique Pneumatique Rubber
- 112 CHEMIN DES PLATANES 84400 Gargas
- Code AIOT : 0100055432
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise HPR distribue et commercialise des joints élastomères de type torique. Une petite partie de son activité concerne la préparation à façon.

**Contexte de l'inspection :**

- Accident

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE rubrique 2662	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1	Sans objet
2	Classement ICPE rubrique 2661-1	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise HPR n'est pas une ICPE au titre des rubriques 2661-1 et 2262.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Classement ICPE rubrique 2662**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement au régime de la déclaration
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques], le volume étant supérieur ou égal à 100 mètres cubes, mais inférieur à 1.000 mètres cubes) sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Sur place nous avons constaté que les stocks présents ont été détruits. Le volume n'a pas pu être établi avec certitude, les locaux administratifs ayant été détruits.</p> <p>Sur la base d'une perte financière estimée par l'exploitant à environ 240 000 euros : ce chiffre correspondrait à la présence de 1000 cartons (40x40x40) soit un volume de 37 m<sup>3</sup></p> <p>Le seuil de déclaration est de 100 m<sup>3</sup> pour la rubrique 2261.</p> <p><b>Le site ne serait donc pas ICPE au titre de la rubrique 2662</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : Classement ICPE rubrique 2661-1

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement au régime de la déclaration
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 : (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) 1- par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j; 2- par tout procédé exclusivement mécanique, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j)
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare une activité annexe représentant 5 à 7 % du CA, et une production de 20 kg par jour. Sur la base des éléments calcinés des machines et des derniers rapports de contrôle périodique de l'APAVE (rapport n°12531247-003-1 du 4 mars 2024), il ne s'agit pas d'une production industrielle mais plutôt d'une activité artisanale : 4 presses à mouler à chaud non automatisées sont présentes . <b>Dès lors il est peu probable que cette activité ait pu atteindre le seuil de la déclaration de 1t de la rubrique 2661-1-c.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite